

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2017**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°09 du  
18/01/2016**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**LABORATOIRE  
D'ETUDES  
GEOTECHNIQUES**

**ENVIRONNEMENTALES  
DU NIGER (LEGENI)**

**C/**

**ENTREPRISE BARKA SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit janvier deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème; **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LABORATOIRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES**

**ENVIRONNEMENTALES (LEGENI SA)**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de deux cent millions (200.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rue NB-95 CNB, Niamey Bas Terminus, BP : 12.419, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour, BP : 13.312 Niamey ;

**DEMA**

**NDEUR**

**D'UNE PART.**

**ET**

**ENTREPRISE BARKA SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP : 10.167, Tél : 20.74.06.75 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés à la Cour ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Selon acte du 08/11/2016, le Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour, donnait assignation à l'Entreprise Barka à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir l'Entreprise Barka SA ;
- Déclarer régulière en la forme l'action de Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA ;
- Au fond, condamner à payer au Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA, la somme au principal de 13.985.848 F CFA au titre de sa créance ;
- Condamner à payer au Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA, la somme de 6.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, LEGENI fait valoir qu'il était lié à l'Entreprise Barka SA par un contrat de prestation de service dont l'objet consiste en des essais à la plaque des essais d'identification sur matériaux de la carrière, des prestations géotechniques de contrôle de capacité sur la plate forme de la voie ferrée Niamey-Dosso ; essai complet sur des matériaux de la carrière mise à disposition d'un cône Abram, prestations géotechniques d'assistance technique dans le cadre des travaux de réhabilitation de la piste d'atterrissage de Diffa, essai complet sur les matériaux latéritiques des carrières, formulation complète de béton pour les travaux de construction du chemin de fer Niamey-Dosso ;

En exécution de ce contrat, la requise a émis plusieurs bons de commande à l'attention de LEGENI ;

Sur la base de ces bons de commandes, le requérant a exécuté les prestations à lui sollicitées comme l'attestent les bons de livraison établis à cet effet ;

En contrepartie, le requérant a adressé à l'Entreprise Barka des factures cumulées à la somme de 13.985.848 F CFA aux fins de règlement ;

Cependant, en dépit des relances réitérées du Laboratoire d'Etudes Géotechniques environnementales du Niger, l'Entreprise Barka refuse d'honorer son obligation de paiement ;

En réaction à la sommation de payer à elle servie, l'Entreprise Barka reconnaît devoir le montant de 13.985.848 F CFA réclamée ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...) elles doivent être exécutées de bonne foi... » ;

L'Entreprise Barka a failli dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; cette défaillance a causé un préjudice important au Laboratoire d'Etudes Géotechniques environnementales du Niger au regard de l'ancienneté de la créance qui remonte à plus de 18 mois ; c'est pourquoi il sollicite la condamnation de l'Entreprise Barka au paiement de la somme de 6.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;

En réplique, l'Entreprise Barka par le canal de son conseil fait valoir qu'elle reconnaît devoir le montant réclamé mais qu'elle demande un délai de grâce pour s'en acquitter puisqu'elle-même n'avait pas encore été payée par le maître d'ouvrage le groupe Bolloré, en tant que sous-traitant, le Laboratoire d'Etudes Géotechniques environnementales du Niger savait que sa créance n'était pas exigible puisque le paiement était conditionné au paiement de la prestation de Barka au profit de Bolloré ;

Subsidiairement, l'Entreprise Barka sollicite un délai de grâce de trois (03) mois pour s'acquitter de sa dette ;

S'agissant des dommages et intérêts, ils ne sont dus précisément elle qu'en cas de manque à gagner ou de perte sèche, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Toutes les parties ont comparu et plaidé à l'audience, il ya lieu de statuer contradictoirement ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

L'action du Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) a été introduite dans les conditions de forme et de délai, elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT**

L'Entreprise Barka sollicite du Tribunal de rejeter la demande en paiement du Laboratoire d'Etudes Géotechniques

Environnementales du Niger (LEGENI) au motif que la créance dont il demande le paiement n'est pas exigible ;

L'analyse des pièces du dossier, notamment la sommation de payer du 25/10/2016 à elle servie fait ressortir que tout en connaissant le bien fondé de la créance ; l'Entreprise Barka a sollicité un échéancier pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de paiement compte tenu précisait-elle des difficultés financières auxquelles elle est confrontée ;

Cependant, il Ya lieu de relever que L'Entreprise Barka n'a pas prouvé qu'elle peut se prévaloir d'un terme ou condition pouvant retarder ou empêcher le paiement de sorte que le Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) qui a envoyé plusieurs factures cumulées pour de prestations déjà exécutées peut en exiger immédiatement le paiement ;

Il s'ensuit donc que la demande en paiement est fondée et qu'il ya lieu d'y faire droit ;

### **SUR LE DELAI DE GRACE**

L'Entreprise Barka sollicite un délai de grâce de 3 mois pour s'acquitter de sa dette en raison de ses difficultés financières consécutives à la baisse de ses activités ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte-tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reportées ou échelonnées le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital... » ;

Il résulte de ces dispositions que pour bénéficier d'un délai de grâce, la juridiction compétente doit tenir compte de la situation financière du débiteur et des besoins du créancier ;

En l'espèce, l'Entreprise Barka qui sollicite un délai de grâce de trois (03) mois pour lui permettre de payer sa dette ne produit à l'appui de sa demande aucune pièce faisant état de ses difficultés de trésorerie ;

L'Entreprise Barka ne rapporte pas la preuve de ses difficultés financières ;

Il convient donc de le débouter de sa demande de délai de grâce comme étant mal fondée ;

## **SUR LES DOMMAGES-INTERETS**

le Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) sollicite l'allocation de la somme de six (06) millions de dommages-intérêts en raison de l'ancienneté de sa créance qui remonte à plus de 18 mois ;

aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné s'il ya lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, le non paiement des prestations du Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) cause un réel préjudice à ce dernier qui a vu son équilibre financier perturbé ;

Le fait pour l'Entreprise Barka de soutenir qu'elle a toujours fait preuve de bonne foi dans le cadre de leurs relations ne suffit pas à établir que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

Il ya lieu dès lors de faire droit à la demande de dommages-intérêts ;

Cependant, la somme de 6.000.000 F CFA réclamée est manifestement excessive ;

Il ya lieu de la ramener à des proportions raisonnables en la fixant à un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit le Laboratoire LEGENI en son action régulière en la forme ;
- La déclare fondée ;
- Condamne l'Entreprise Barka à lui payer la somme de 13.985.848 F CFA au titre de sa créance en principal et celle de 1.500.000 F CFA de dommages-intérêts ;
- Rejette la demande de délai de grâce de l'Entreprise Barka ;
- Condamne l'Entreprise Barka aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans dans le délai d'un (01) mois à compter de la signification.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**